

Note concernant l'Etat gestionnaire de digues dans le contexte nouveau de la GEMAPI

Preamble

L'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) crée et définit une nouvelle compétence obligatoire des communes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). La compétence entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elle sera ainsi codifiée au nouveau I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement¹.

Par ailleurs, les articles 56, 43, 12 et 26 de la loi MAPTAM inscrivent cette compétence dans la liste des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre, à savoir les communautés de communes², les communautés d'agglomération, les communautés urbaines (article 56), les métropoles de droit commun (article 43) et la métropole du Grand Paris (article 12). C'est également une compétence obligatoire de la métropole de Lyon (article 26).

Le cas de la commune isolée, c'est-à-dire non rattachée à un EPCI à fiscalité propre ou rattachée à une communauté de communes pour laquelle la GEMAPI n'aurait pas été déclarée d'intérêt communautaire devrait rester très marginal. C'est la raison pour laquelle la présente fiche, pour la suite, identifie uniquement l'EPCI à fiscalité propre territorialement compétent³. De fait, avec la loi MAPTAM, l'EPCI à fiscalité propre devient un acteur incontournable dans la démarche de prévention des risques d'inondation et de submersion, en cohérence avec les actions d'aménagement (PLU, SCOT) qu'il assure par ailleurs.

Pour la conduite des missions de la compétence GEMAPI, l'EPCI à fiscalité propre territorialement compétent peut agir par lui-même ou confier tout ou partie de ces missions à un syndicat mixte ouvert ou fermé. Il peut s'agir de syndicats mixtes de droit commun ou d'EPTB ou d'EPAGE. Le syndicat mixte intervient en lieu et place des EPCI à fiscalité propre membres. Pour la suite de la présente fiche, pour des raisons de simplicité, l'autorité responsable de la prévention des inondations sera, sauf cas particulier, dénommée « EPCI à fiscalité propre ».

Sans entrer dans les détails techniques, un système d'endiguement, qui peut être plus ou moins complexe, peut comporter des tronçons de digues dont c'est la fonction exclusive, des tronçons de remblais faisant office de digue (« digues par destination ») et portant une infrastructure, des objets singuliers comme des vannes, portes de marée, écluses, stations de pompage etc., dont le fonctionnement peut intégrer diverses contraintes. Enfin le système d'endiguement peut être complété par des aménagements hydrauliques fonctionnant sur le principe de la dérivation et du stockage temporaire des venues d'eau.

¹ Par la suite, pour toutes les références d'articles du type L.XXX ou R.YYY, il ne sera plus précisé qu'il s'agit d'articles du code de l'environnement, sauf mention particulière.

² Le texte actuel du code général des collectivités territoriales (CGCT) subordonne ce transfert à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des missions de cette compétence pour les communautés de communes dans un délai de deux ans. A défaut de délibération à l'issue du délai de deux ans de la prise de compétence, la communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée. Des évolutions de cette disposition dérogeant qui concerne uniquement les communautés de communes sont envisagées dans la prochaine loi de décentralisation.

³ Mais il va sans dire que ce qui est prévu pour un EPCI à fiscalité propre vaut aussi pour une commune isolée assurant seule la compétence GEMAPI.

*

1. Fondement juridique de l'Etat gestionnaire de digues à titre transitoire

Avant le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle la compétence GEMAPI devient obligatoire, il n'y a pas d'évolution du droit concernant l'Etat par rapport à la situation prévalant avant la loi MAPTAM.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le IV de l'article 59 de la loi MAPTAM prend effet. Cet article prévoit alors que l'Etat ou un de ses établissements publics, lorsqu'il était gestionnaire de digues à la date d'entrée en vigueur de la loi, le 28 janvier 2014, continue d'assurer cette gestion pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre compétent pendant une durée de 10 ans :

IV. - L'Etat ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les charges qui sont transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat.

Il faut tout d'abord rappeler que l'Etat en tant que tel n'est pas lui-même chargé de la compétence GEMAPI. Les dispositions de l'article IV de l'article 59 sont donc bien des dispositions de transition, valables 10 ans, destinées à assurer une transition efficace entre deux modes de gouvernance différents de digues pouvant présenter des enjeux importants (exemple des digues de la Loire).

Au-delà du délai de 10 ans que la loi a prévu pour la transition concernant la mise en place de la GEMAPI, il n'existe pas, dans un contexte général de décentralisation⁴, de modèle conduisant l'Etat à réaliser des missions pour le compte des collectivités territoriales exerçant une compétence obligatoire. Indépendamment des considérations juridiques, il serait également contre-productif et contraire aux principes généraux de la décentralisation d'avoir, pour un même territoire et une même mission, un décideur « collectivité territoriale » et un opérateur « Etat » conduisant des actions concurrentes ou même contraires.

Le rôle de l'Etat en tant que gestionnaire de digues prendra fin le 28 janvier 2024.

⁴ Ainsi l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales dit explicitement que : « La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions. Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités territoriales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité territoriale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1er avril 1991. L'attribution par une collectivité territoriale à une autre collectivité territoriale d'une aide financière ne peut être subordonnée à des conditions tenant à l'appartenance de la collectivité bénéficiaire à une association, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, existant ou à créer. »

2. Quelles sont les digues gérées par l'Etat ?

Au sens du IV de l'article 59 de la loi MAPTAM, les digues concernées par la disposition transitoire sont les digues gérées par l'Etat, indépendamment de l'autorité ayant procédé à leur construction ou de l'autorité qui en est le propriétaire.

Un fait « générateur » sera constitué par le classement en tant que digues (rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau) avant l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM et la mention de l'Etat dans l'arrêté préfectoral de classement en tant que propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ou seulement en tant que gestionnaire de l'ouvrage.

Une digue qui a été construite par l'Etat mais qui par la suite a été donnée en gestion à une collectivité territoriale ne sera pas concernée par le IV de l'article 59. Il convient de se référer à l'arrêté de classement qui identifie le gestionnaire de l'ouvrage.

Par ailleurs, doivent aussi être exclus du champ du IV de l'article 59 les nombreux ouvrages constitués en remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ou en front de mer, faisant « rempart » contre les venues d'eau en raison de leur présence et de leurs caractéristiques mais qui ne sont pas pour autant des digues – du moins cette fonction n'ayant pas été déterminante au moment de la construction. Ces ouvrages doivent être exclus car le IV de l'article 59 mentionne uniquement les digues, ce qui exclut de fait ce que la loi MAPTAM elle-même mentionne séparément, avec le nouvel article L.566-12-1-II : « *ouvrage ou (...) infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions (...)* [qui] *s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer* ».

Sont donc exclus du champ du IV de l'article 59 de la loi MAPTAM, notamment :

- les digues qui n'ont pas été classées en tant que telles (rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau) à la date du 28 janvier 2014 ;
- les digues initialement construites par l'Etat mais aujourd'hui gérées par une autre personne morale de droit public (l'arrêté préfectoral de classement « loi sur l'eau » faisant foi) ;
- les remblais ferroviaires gérés par RFF ;
- les remblais des routes d'intérêt national quand la fonction de digue n'a pas été prévue dès le départ (cas majoritaire) ;
- *a fortiori*, les remblais des autoroutes concédées ;
- les canaux de VNF ;
- les ouvrages et infrastructures qui font partie d'aménagements concédés en application du livre V du code de l'énergie.

3. Quel est le rôle de l'Etat gestionnaire de digues ?

Dans un premier temps, jusqu'au 1^{er} janvier 2016, il n'y a pas de changement pour l'Etat par rapport à la situation prévalant avant la loi MAPTAM. En particulier, l'Etat n'est pas tenu de rendre compte de son action à l'EPCI à fiscalité propre. L'Etat continue en revanche d'appliquer la réglementation en vigueur pour les ouvrages qu'il gère.

Le cas échéant, le décret « digues » prévoira des dispositions de transition opposables à l'Etat gestionnaire de digues, notamment d'avoir à organiser les digues en systèmes d'endiguement, étant entendu que le système d'endiguement issu de cette obligation comprendra uniquement des digues gérées par l'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 2016, c'est-à-dire à l'échéance à laquelle la compétence GEMAPI est obligatoire, l'Etat gestionnaire de digues agit dans le cadre des dispositions du IV de l'article 59 de la loi MAPTAM, c'est-à-dire pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations selon des modalités qui sont précisées par une convention.

Pour autant, le rôle concret de l'Etat gestionnaire de digues dépendra des « situations de départ », qui sont très variables d'un cas à un autre, mais aussi de l'obligation d'avoir à respecter les règles découlant de l'article L.562-8-1, notamment en ce qui concerne l'efficacité des digues, ce qui emporte des responsabilités pour le gestionnaire de ces ouvrages.

3.1 Système d'endiguement géré par l'Etat pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre, constitué exclusivement des digues que l'Etat gérât déjà à la date du 28 janvier 2014

Lorsque l'Etat continue de gérer les seules digues qu'il gérât à la date du 28 janvier 2014, pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre, l'Etat est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1. C'est l'Etat qui engagera sa responsabilité au titre des dispositions du deuxième alinéa de ce dernier article :

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

C'est à l'Etat qu'il incombera d'appliquer la réglementation, en particulier le décret « digues » qui est visé par l'article L.562-8-1.

Si le système d'endiguement est réduit aux seuls ouvrages précédemment gérés par l'Etat, il sera très important, en termes de responsabilités (toujours au sens de l'article L.562-8-1), qu'il n'en résulte aucune ambiguïté sur l'étendue du territoire protégé par ce système qui continue d'être géré par l'Etat, ni sur son niveau de protection. Ainsi, l'Etat ne doit pas se voir reprocher de ne pas protéger certaines portions de territoires dont la protection dépend d'ouvrages que l'Etat ne gère pas, même si ces territoires sont dans la continuité de ceux protégés par l'Etat.

3.2 Cas où la part des ouvrages gérés par l'Etat est accessoire ou limitée pour la protection du territoire

Lorsque la part des ouvrages qui sont gérés par l'Etat est accessoire ou limitée au regard de l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement décidé par l'EPCI à fiscalité propre compétent pour la prévention, il devient logique que ce dernier reste le seul acteur en charge du respect de la réglementation relative aux digues. En particulier, l'EPCI à fiscalité propre doit être gestionnaire au sens de l'article L.562-8-1.

C'est la raison pour laquelle, dès lors que l'EPCI à fiscalité propre a manifesté sa volonté que le système d'endiguement soit largement complété par d'autres ouvrages que ceux qui étaient

précédemment gérés par l'Etat, l'Etat et l'EPCI à fiscalité peuvent déroger par convention à la règle de la gestion par l'Etat pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre⁵. Bien évidemment, dans le respect de la loi, l'EPCI à fiscalité propre bénéficiera des concours que l'Etat lui apporte conformément à la convention. Ces concours prennent la forme de prestations effectuées par les agents de l'Etat ou payées par l'Etat. D'une façon générale, la convention devra prévoir les financements assumés par l'Etat en vertu des dispositions de la dernière phrase du IV de l'article 59 de la loi MAPTAM :

« Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat. »

3.3 Responsabilité conjointe de l'Etat et de l'EPCI à fiscalité propre

En dehors des situations décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2, un schéma selon lequel l'Etat et l'EPCI à fiscalité propre sont solidairement responsables pour la mise en oeuvre des obligations réglementaires relatives aux digues, en particulier en ce qui concerne la fonction de gestionnaire au sens de l'article L.562-8-1, est envisageable, à condition que la convention en prévoit soigneusement les modalités.

Ainsi, la convention devra préciser sans ambiguïté le concours que l'Etat apporte à l'EPCI à fiscalité propre, y compris l'affectation précise de ces moyens au regard des obligations réglementaires.

La convention devra en particulier préciser si le service de l'Etat (ou l'établissement public de l'Etat) gestionnaire des ouvrages est l'interlocuteur du préfet en charge du contrôle de la réglementation et de la délivrance des autorisations administratives.

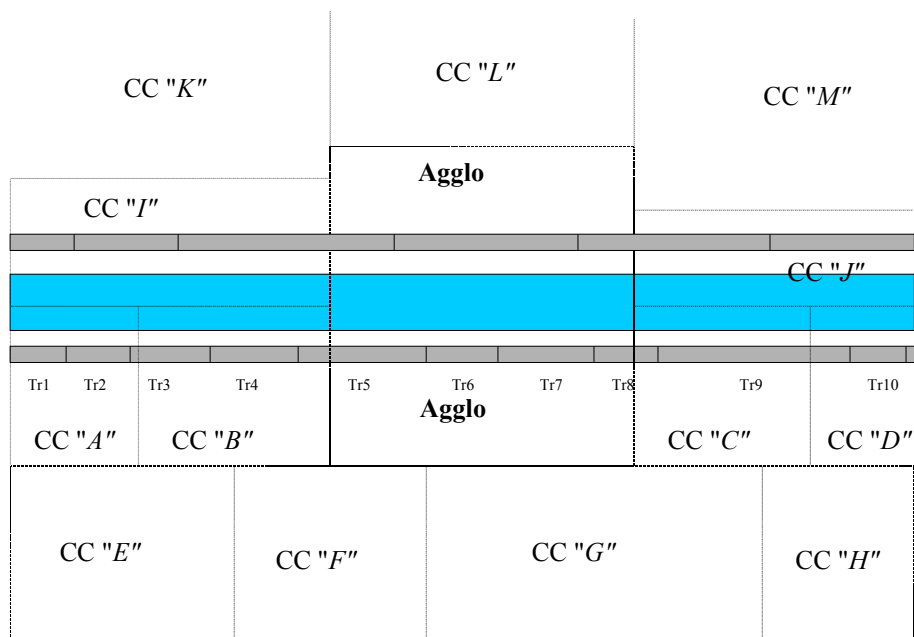
4. Convention entre l'Etat et l'EPCI à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations

Le IV de l'article 59 de la loi MAPTAM indique que l'Etat (...) « continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre compétent » (...) et précise qu'une « convention détermine l'étendue [du] concours [apporté par l'Etat] et les moyens matériels qui y sont consacrés. »

L'Etat devra donc passer une convention avec chacun des EPCI à fiscalité propre (ou commune isolée) sur le territoire communautaire desquels les différentes digues gérées par l'Etat sont implantées.

La figure ci-dessous illustre schématiquement ce principe. Les digues gérées par l'Etat de part sont implantées sur le territoire d'une communauté d'agglomération (identifiée *Agglo*) et de plusieurs communautés de communes (identifiées CC "A", CC "B", CC "D", CC "I" et CC "J").

⁵ Rappel de la règle prévue à l'art. 59-IV de la loi MAPTAM à laquelle il est dérogé par convention : « : L'Etat (...) continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans ... »



Dans ce schéma de principe, ce sont seulement la communauté d'agglomération *Agglo* et les communautés de communes A, B, C, D, I et J qui doivent passer une convention avec l'Etat, individuellement ou, si ces EPCI à fiscalité propre ont décidé de se regrouper en un syndicat mixte compétent pour la prévention des inondations, par l'intermédiaire de ce syndicat mixte, que ce dernier soit de type EPTB, EPAGE ou de droit commun.

Les autres communautés de communes (E, F, G, H, K, L et M) sont certes également compétentes pour la prévention des inondations et potentiellement intéressées par les digues gérées par l'Etat mais elles ne peuvent pas passer individuellement une convention avec l'Etat au titre du IV de l'article 59. En revanche, l'Etat pourra passer une convention sur la base du IV de l'article 59 avec le syndicat mixte évoqué au paragraphe précédent dès lors que celui-ci accueillerait également tout ou partie des communautés de communes E, F, G, H, K, L et M.

La convention entre l'EPCI à fiscalité propre ou l'autorité, de type syndicat mixte, compétente pour la prévention des inondations, qui aura été identifiée et l'Etat devra fixer plusieurs dispositions importantes qui vont dépendre des situations rencontrées telles qu'évoquées aux 3.1 à 3.3 et aux paragraphes qui précèdent. L'article 59-IV de la loi MAPTAM indique que la « *convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés.* » En pratique, compte tenu de la réglementation (en particulier le décret « digues »), trois conventions type pourront être suggérées. Il est à noter que toutes ces conventions pourront ultérieurement être modifiées à l'initiative de l'EPCI à fiscalité propre, sans qu'il en résulte un alourdissement des obligations de l'Etat.

4.1 Convention type dans le cas évoqué au 3.1

- a) l'identification de l'EPCI à fiscalité propre ou du syndicat mixte compétent pour la prévention des inondations ;

- b) la liste des digues qui étaient gérées par l'Etat au 28 janvier 2014 et qui continuent de l'être pour le compte de l'autorité visée au a, mais dans le cadre d'un système d'endiguement, sans remise en cause ni demande complémentaire de cette autorité⁶ ;
- c) l'indication du niveau de protection et la cartographie du territoire qui en bénéficie ;
- d) l'indication que chacune des digues gérées par l'Etat sera mise à disposition de l'autorité compétente en application du I de l'article L.566-12-1 quand l'Etat ne sera plus gestionnaire, au plus tard le 28 janvier 2024 ;
- e) l'indication que l'Etat est subrogé à l'autorité visée au a pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux digues, y compris la demande des autorisations administratives requises, le rôle de gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 et le rôle de l'exploitant au sens de l'article R.554-7 (dispositif dit u « guichet unique ») ;
- f) les modalités selon lesquelles l'Etat rend compte périodiquement de son action au profit de l'autorité visée au a ;
- g) les effectifs et les budgets qui étaient consacrés par l'Etat aux digues visées au b à la date du 28 janvier 2014 et qui seront maintenus dans le cadre de la convention ainsi que les dispositions financières diverses dans le respect des principes prévus par le IV de l'article 59 de la loi MAPTAM ;
- h) les conditions (y compris les échéances) selon lesquelles la convention prendra fin.

4.2 Convention type dans le cas évoqué au 3.2

- a) l'identification de l'EPCI à fiscalité propre ou du syndicat mixte compétent pour la prévention des inondations ;
- b) la liste des digues qui étaient gérées par l'Etat au 28 janvier 2014 ;
- c) l'indication que chacune des digues qui étaient gérées par l'Etat est mise à disposition de l'autorité visée au a en application du I de l'article L.566-12-1 ;
- d) la consistance globale du système d'endiguement décidé par l'autorité visée au a, c'est-à-dire non seulement les digues qui étaient précédemment gérées par l'Etat mais aussi tous les autres ouvrages dont dispose⁷ l'autorité visée au a aux fins de ce système d'endiguement, y compris les ouvrages autres que digues mais contributifs (au sens du II de l'article L.566-12-1) qui participent également au même système d'endiguement ;
- e) l'indication du niveau de protection et la cartographie du territoire qui en bénéficie au moment où la convention est signée ;
- f) le rôle précis de l'Etat et l'affectation détaillée des concours qu'il apporte pour l'exécution de tâches matérielles liées aux diverses obligations réglementaires

⁶ Cela n'interdit toutefois pas que l'Etat prenne en compte, dans son système d'endiguement, des ouvrages qui ne sont pas des digues, mais qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations au sens du II de l'article L.566-12-1, dès lors que ces ouvrages contributifs appartiennent également à l'Etat.

⁷ Voir fiche dédiée sur les modalités de mise à disposition.

(établissement des études de dangers, production des consignes, surveillance et entretien régulier des ouvrages etc.) ;

- g) le rôle précis de l'autre partie et l'affectation détaillée de ses moyens propres ;
- h) l'indication que l'autorité visée au a est seule responsable des obligations réglementaires, en particulier en ce qui concerne la fonction de gestionnaire au sens de l'article L.562-8-1 ;
- i) les modalités selon lesquelles les deux parties examinent régulièrement la mise en œuvre de la convention ;
- j) les effectifs et les budgets qui étaient consacrés par l'Etat aux digues visées au b à la date du 28 janvier 2014 et qui seront maintenus dans le cadre de la convention ainsi que les dispositions financières diverses dans le respect des principes prévus par le IV de l'article 59 de la loi MAPTAM les dispositions financières diverses dans le respect des principes prévus par le IV de l'article 59 de la loi MAPTAM ;
- k) les conditions (y compris les échéances) selon lesquelles la convention prendra fin.

4.3 Convention type dans le cas évoqué au 3.3

- a) l'identification de l'EPCI à fiscalité propre ou du syndicat mixte compétent pour la prévention des inondations ;
- b) la liste des digues qui étaient gérées par l'Etat au 28 janvier 2014 ;
- c) l'indication que chacune des digues construites par l'Etat sera mise à disposition de l'autorité visée au a en application du I de l'article L.566-12-1 lorsque l'Etat ne sera plus gestionnaire, au plus tard le 28 janvier 2024 ;
- d) la consistance globale du système d'endiguement décidé par l'autorité visée au a, c'est-à-dire non seulement les digues qui étaient précédemment gérées par l'Etat mais aussi tous les autres ouvrages dont dispose⁸ l'autorité visée au a aux fins de ce système d'endiguement, y compris les ouvrages autres que digues mais contributifs (au sens du II de l'article L.566-12-1) qui participent également au même système d'endiguement ;
- e) l'indication du niveau de protection et la cartographie du territoire qui en bénéficie au moment où la convention est signée ;
- f) le rôle précis de l'Etat et l'affectation détaillée des concours qu'il apporte au regard des diverses obligations réglementaires (établissement des études de dangers, production des consignes, surveillance et entretien régulier des ouvrages etc.) ;
- g) le rôle précis de l'autre partie et l'affectation détaillée de ses moyens propres ;
- h) l'indication que l'Etat et l'autorité visée au a sont solidairement responsables des obligations réglementaires, en particulier en ce qui concerne la fonction de gestionnaire au sens de l'article L.562-8-1. Toutefois, si l'Etat est chargé d'être l'interlocuteur unique du préfet en charge du contrôle, la convention l'indique ;

⁸ Ibid.

- i) les modalités selon lesquelles les deux parties examinent régulièrement la mise en œuvre de la convention ;
- j) les effectifs et les budgets qui étaient consacrés par l'Etat aux digues visées au b à la date du 28 janvier 2014 et qui seront maintenus dans le cadre de la convention ainsi que les dispositions financières diverses dans le respect des principes prévus par le IV de l'article 59 de la loi MAPTAM ;
- k) les conditions (y compris les échéances) selon lesquelles la convention prendra fin.

Concernant l'avant-dernier point, les dispositions de la dernière phrase du IV de l'article 59 de la loi MAPTAM :

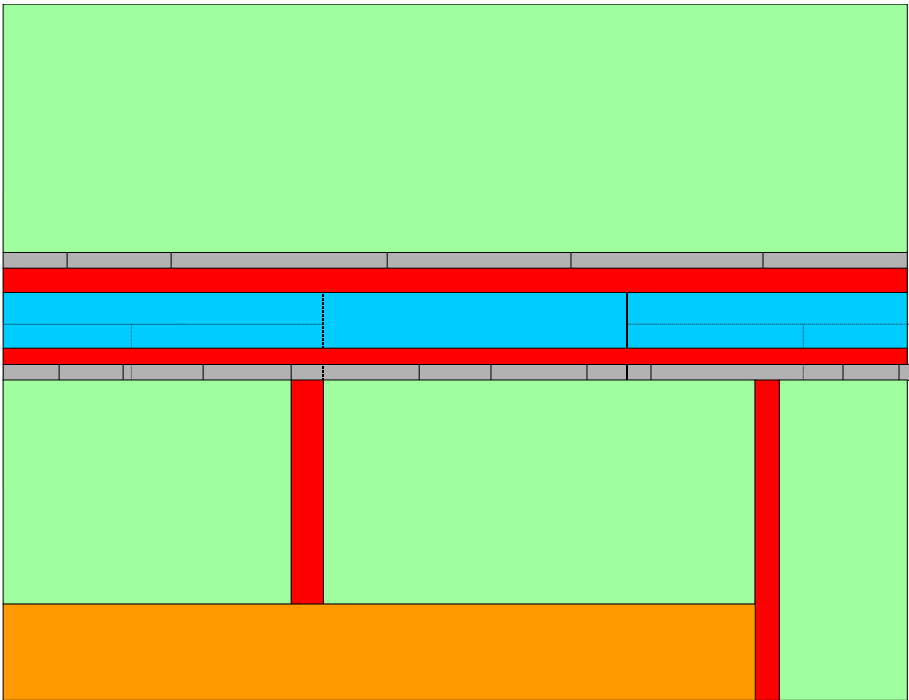
« Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat. »

ne s'opposent pas à la participation financière de l'autorité visée au a, qui est compétente pour la prévention des inondations, lorsque celle-ci décide de mettre en œuvre un programme de travaux destiné à augmenter le niveau de la protection qui est apportée par le système d'endiguement par rapport à ce qu'il était à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM (28 janvier 2014) ou à modifier la zone protégée.

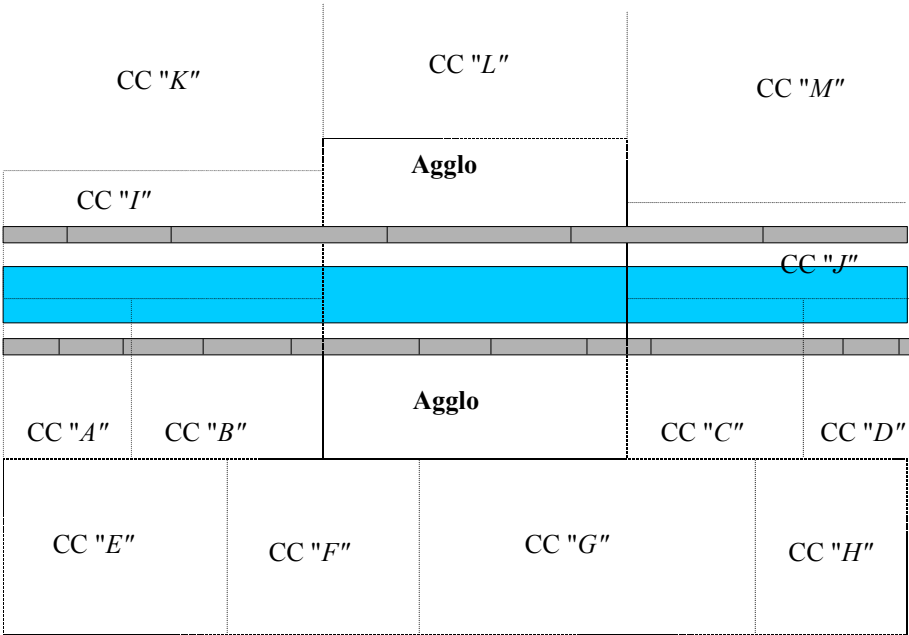
5. Exemple de protection apportée par les digues gérées par l'Etat (cas 3.1)

Les études menées par l'Etat montrent que les digues qu'il gère au 28 janvier 2014 se comportent au plan hydraulique, quand le cours d'eau connaît une crue de période de retour 75 ans, de la manière illustrée par le schéma ci-après où le code de couleur signifie :

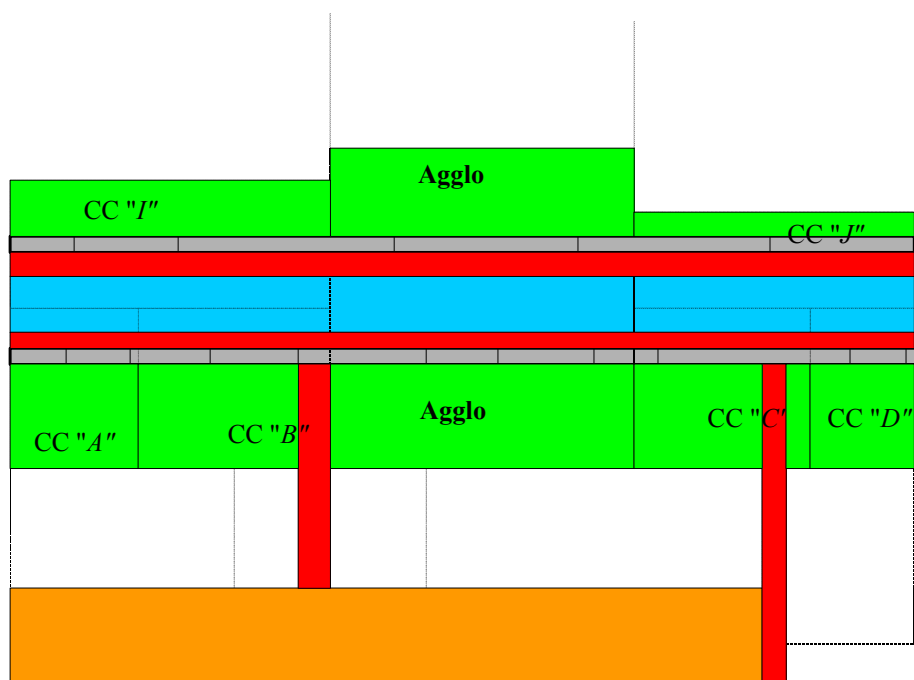
- Partie en bleu : le cours d'eau
- Parties en gris : les digues (avec les limites des tronçons) le long du cours d'eau
- Partie hachurée en vert : le territoire que l'on peut garantir « pieds au sec » jusqu'à la crue de période de retour 75 ans
- Partie en orange : le territoire qui connaît des venues d'eau non dangereuses
- Partie en rouge : le territoire qui connaît des venues d'eau dangereuses



La carte des EPCI à fiscalité propre étant la suivante :



A l’issue de la convention passée par l’Etat, la protection apportée s’établira de la manière suivante :



Toutes les digues représentées sont celles de l'Etat. Le schéma indique les EPCI FP qui ont signé individuellement une convention avec l'Etat ou globalement par l'intermédiaire d'un syndicat mixte compétent pour la prévention des inondations qui les regroupe. Le vert représente la partie du territoire communautaire de ces EPCI pour lequel la protection « pieds au sec » est garantie jusqu'à la crue de période de retour 75 ans.

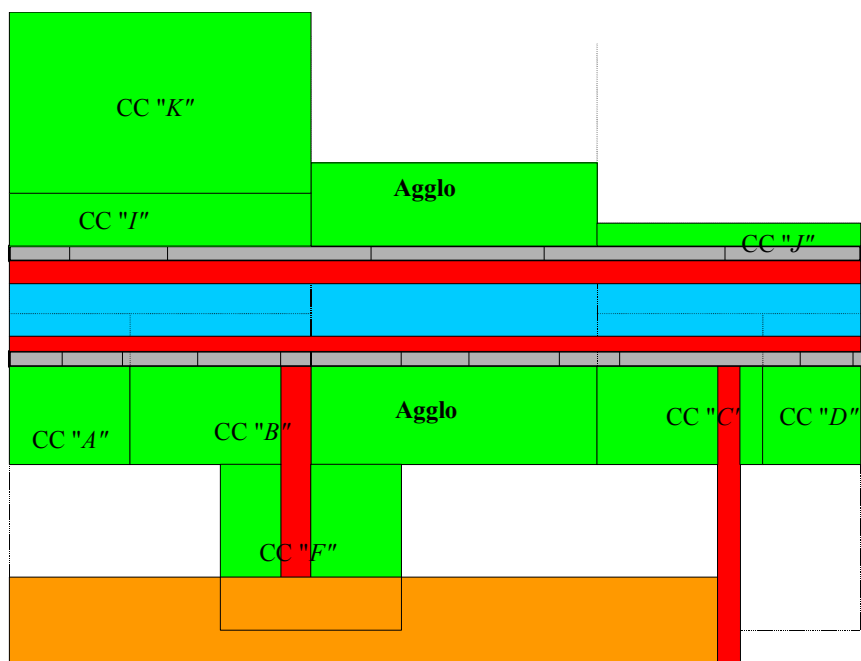
Le service public de prévention des inondations mis en œuvre par l'Etat pour le compte de la communauté d'agglomération *Agglo* et des communautés de communes *A*, *B*, *C*, *D*, *I* et *J* ne « couvre pas » les autres communautés de communes en l'absence de convention, même si ces dernières profiteront « de fait » de la protection apportée par les digues gérées par l'Etat.

6. Exemple de protection apportée par les digues gérées conjointement par l'Etat et par l'autorité compétente pour la prévention des inondations (cas 3.3)

La carte des EPCI FP et le schéma purement hydraulique des digues sont supposés les mêmes que dans l'exemple illustré au paragraphe 5. Cependant, on est dans la situation où certaines des digues n'étaient pas gérées précédemment par l'Etat.

Le schéma ci-après indique les EPCI FP qui sont regroupés au sein d'un syndicat mixte compétent pour la prévention des inondations. Le syndicat mixte a signé une convention globale avec l'Etat. Le vert représente la partie du territoire communautaire des EPCI FP pour lequel la protection « pieds au sec » est garantie jusqu'à la crue de période de retour 75 ans. La gestion du système d'endiguement est solidairement effectuée par l'Etat et le syndicat mixte.

Comme dans l'exemple illustré au paragraphe 5, les EPCI FP « non signataires » ne sont pas couverts par le service public de prévention des inondations.



7. *Que se passe-t-il pour les digues « Etat » qui ne sont pas ou plus gérées par l'Etat ?*

Si l'Etat n'était pas ou plus gestionnaire des digues, à la date du 28 janvier 2014, il n'a pas, vis-à-vis de ces ouvrages, d'obligations particulières, si ce n'est de les mettre à disposition gratuitement des EPCI à fiscalité propre intéressés. Selon que la mise à disposition intervient avant ou après l'échéance qui sera fixée⁹ en application de l'article L.562-8-1 par le décret « digues » pour la mise en conformité des digues existantes, les ouvrages seront mis à disposition en tant que digues en application du I de l'article L.566-12-1 ou en tant qu'ouvrages contributifs à la prévention des inondations en application du II de ce même article. On se reportera à la fiche « *Note concernant la mise à disposition des digues existantes qui étaient gérées par d'autres acteurs que les communes dans le contexte nouveau de la GEMAPI* » pour plus de détails sur le mécanisme de mise à disposition.

8. *Que se passe-t-il pour les digues gérées par l'Etat dont l'influence hydraulique dépasse le périmètre d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre ?*

L'interprétation du 2^{ème} alinéa du I de l'article L.566-12-1 (issu de l'article 58 de la loi MAPTAM),

« La digue n'est pas mise à disposition si son influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent et s'il existe un gestionnaire. »

qui a été rappelée par la direction générale des collectivités locales, est que ce mécanisme dérogatoire au principe de mise à disposition des digues existantes, ne s'applique pas aux digues que gère l'Etat à la date de l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, le 28 janvier

⁹ A ce stade, le projet de décret digues indique le 31 décembre 2019 pour les digues de classe A et B et le 31 décembre 2021 pour les digues de classe C.

2014. En effet, c'est le IV de l'article 59 qui constitue les dispositions particulières applicables à ces digues existantes de l'Etat.

En revanche, à l'issue de la période de transition, le 28 janvier 2024, le droit commun s'applique, à savoir le mécanisme de mise à disposition de ces digues au profit des communes et EPCI à fiscalité propre territorialement compétents, via une convention entre les acteurs concernés. On se reportera à la fiche « *Note concernant la mise à disposition des digues existantes qui étaient gérées par d'autres acteurs que les communes dans le contexte nouveau de la GEMAPI* » pour plus de détails sur le mécanisme de mise à disposition.

Annexe : références

Dans le tableau ci-après :

- Loi MAPTAM : loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- code envir. : code de l'environnement
- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CGI : code général des impôts

<i>Art. loi MAPTAM</i>	<i>Contenu</i>	<i>Art. code envir</i>	<i>Art. CGCT</i>	<i>Art. CGI</i>
12	Dévolution de la compétence GEMAPI à la métropole du Grand Paris		L.5219-1-II-5°-e	
26	Dévolution de la compétence GEMAPI à la métropole de Lyon		L.3641-1-I-6°-i	
43	Dévolution de la compétence GEMAPI aux métropoles de droit commun		L.5217-2-I-6-j	
56-I-1° b	Dévolution de la compétence GEMAPI aux communautés de communes		L.5214-16-I-3°	
56-I-2°	Dévolution de la compétence GEMAPI aux communautés d'agglomération		L.5216-5-I-5°	
56-I-3°	Dévolution de la compétence GEMAPI aux communautés urbaines de droit commun		L.5215-20-I-6°-e	
56-I-4°	Dévolution de la compétence GEMAPI aux communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999		L.5215-20-1-8° bis	
56-I-5°	Adaptation des dispositions légales relatives aux ressources des communautés de communes pour tenir compte de leur nouvelle compétence GEMAPI		L.5214-23-1-2° bis	
56-II-1°-a	Adaptation des dispositions générales relatives à la "DIG" des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau, pour tenir compte des dispositions spéciales en matière de GEMAPI	L.211-7-I		
56-II-1°-b	Définition de la compétence GEMAPI attribuée aux communes	L.211-7-I bis		
56-II-2°	Dispositions de renvoi vers le code général des impôts pour la taxe qui peut être instituée par les communes ou les EPCI à fiscalité propre pour financer la GEMAPI	L.211-7-2		
56-III-1°	Les communes disposent de la taxe « GEMAPI »			1379-II-4°
56-III-2°	Les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer aux communes pour instituer la taxe « GEMAPI »			1379-0 bis
56-III-3°	Définition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations			F du II de la section VII du chapitre 1er du titre 1er de la deuxième partie du livre 1er
56-III-4°	Frais de gestion de la taxe GEMAPI			1641-I-A-g
56-IV-1°	Mention du produit de la taxe GEMAPI parmi les recettes des communes		L.2331-3-a-7°	
56-IV-2°	Mention du produit de la taxe GEMAPI parmi les recettes des communautés de communes		L.5214-23-10°	
56-IV-3°	Mention du produit de la taxe GEMAPI parmi les recettes des communautés urbaines		L.5215-32-17°	
56-IV-4°	Mention du produit de la taxe GEMAPI parmi les recettes des communautés d'agglomération		L.5216-8-10°	
56-V	Adaptation de l'art. L.151-36 du code rural et de la pêche, retirant la défense contre les torrents du champ de la DIG des collectivités et supprimant la			

<i>Art. loi MAPTAM</i>	<i>Contenu</i>	<i>Art. code envir</i>	<i>Art. CGCT</i>	<i>Art. CGI</i>
	possibilité d'une redevance en matière GEMAPI			
56-VI	Dates d'entrée en vigueur spéciales pour les III et IV (1 ^{er} janvier 2014) et V (1 ^{er} janvier 2015), les autres dispositions entrant en vigueur immédiatement			
57-I	Dispositions relatives aux EPTB et aux EPAGE	L.213-12		
57-II	Toilettage rédactionnel des dispositions relatives à l'EP Marais-Poitevin	L.213-12-1		
58-I-1°	Complément aux dispositions relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (dispositif du "guichet unique") pour en faire bénéficier les ouvrages de prévention des inondations et des submersions (en particulier les digues)	L.554-1-I et L.554-1-IV		
58-I-2°	Adaptation des dispositions relatives à la sécurité et à l'efficacité des ouvrages de prévention des inondations pour faire le lien avec le dispositif du guichet unique et renforcer l'obligation d'informer le préfet sur les actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention de inondations	L.562-8-1		
58-I-3°	- Mécanisme de mise à disposition des digues existantes de droit public - Mécanisme de mise à disposition d'ouvrages ou infrastructure de droit public qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations - Instauration de servitudes pour permettre à la collectivité de bénéficier de digues privées ou d'ouvrages ou infrastructures de droit privé qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations	L.566-12-1-I L.566-12-1-II L.566-12-2		
58-I-4°	Actions de prévention contre les risques naturels des collectivités territoriales éligibles au fonds Barnier	L.561-3		
58-II	Rapatriement dans le CGCT du fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques		L.1613-7	
59-I	Les personnes morales de droit public engagées dans des actions « gémapiennes » à la date du 28 janvier 2014 continuent jusqu'au transfert à un EPCI à fiscalité propre, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2018			
59-II	Les I et II de l'article 56 (définition de la compétence GEMAPI et sa dévolution aux EPCI FP) entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016. Possibilité d'anticiper			
59-III	Mission d'appui de l'Etat au profit des collectivités pour accompagner la prise de compétence GEMAPI			
59-IV	Etat gestionnaire de digues à titre transitoire (10 ans), pour le compte des communes et EPCI FP concernés			
59-V	Mécanisme de substitution/représentation au profit des communautés urbaines, en matière de GEMAPI		L.5215-22-I bis	
59-VI	Mécanisme de substitution/représentation au profit des communautés d'agglomération, en matière de GEMAPI Préservation des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires		L.5216-7-I bis	